

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 540-06-000014-185

IAN POITRAS

Demandeur

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET INTERROGER LE DEMANDEUR
(Article 574 C.p.c.)**

À L'UN(E) DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA DÉFENDERESSE,
CONCESSION A25, S.E.C. (CI-APRÈS « Concession A25 »), EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LE CONTEXTE

1. Le 22 janvier 2018, la Demandeur Ian Poitras déposait une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* subséquentement modifiée le 29 mars 2018 (la « **Demande** ») pour se voir attribuer le statut de représentant, par laquelle il sollicite l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Tous les titulaires du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier à qui un deuxième avis de paiement a été émis, par Concession A25 S.E.C., depuis le 22 janvier 2015. »

2. Tel qu'allégué dans la Demande, Concession A25 est partie à un partenariat public-privé impliquant le gouvernement du Québec et elle est donc soumise à la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, RLRQ c P-9.001 (« **LPIT** »).
3. Le montant des péages et frais pour l'utilisation du pont Olivier-Charbonneau situé sur l'Autoroute A-25 (le « **Pont** ») et de son système de péage sont fixés par la *Grille tarifaire concernant le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies*, RLRQ c P-9.001, r.2, adopté conformément à l'article 11 LPIT (la « **Grille tarifaire** »).

4. Cette Grille tarifaire prévoit notamment les frais applicables pour les usagers du Pont ne possédant pas de compte-client ou dont le compte-client n'est pas en règle.
5. Les frais de recouvrement en litige sont décrits comme suit dans la Grille tarifaire (pièce P-2)

Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public privé

6. Le Demandeur allègue notamment que :
 - Jusqu'au mois de septembre 2016, il « utilisait un compte client en règle au nom de sa conjointe » (par. 29 de la Demande);
 - Le 6 septembre 2016, ce compte-client cessait d'être en règle en raison d'un « problème avec la carte de crédit » liée au compte (par. 30 de la Demande);
 - La Défenderesse a envoyé « des avis de paiement automatiques à l'adresse fournie par la SAAQ pour le certificat d'immatriculation du véhicule (...) » (par. 33 de la Demande);
 - L'adresse détenue par la SAAQ pour ce certificat d'immatriculation n'était pas à jour, et ce depuis 2012 (par. 34 de la Demande).
 - Entre le 6 septembre 2016 et le 10 février 2017, alors que le compte n'était pas en règle, il a emprunté le Pont presque quotidiennement, pour un total de 160 passages (par. 36 et 40 de la Demande);
 - Le 10 février 2017, il a été appelé par une agence de recouvrement et ce n'est qu'à ce moment qu'il aurait constaté que le compte n'était pas en règle (par. 37 et 39 de la Demande)

II. LA NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

7. La Demande est incomplète en ce qu'elle n'expose pas certains faits importants qui sont pertinents à l'analyse des conditions d'autorisation d'une action collective dans le présent dossier.
8. D'abord, la demande n'explique pas comment se fait l'ouverture d'un compte-client auprès de Concession A25 et quelles sont les options qui doivent être choisies dès l'ouverture du compte.
9. Ainsi, il faut savoir que c'est Mme Geneviève Aubertin, la conjointe de M. Poitras, qui a ouvert le compte-client auprès de Concession A25 et qui a choisi diverses

options importantes, dont le choix du réapprovisionnement automatique par carte de crédit et le mode de communication privilégié.

10. Le formulaire d'ouverture et le projet de déclaration assermentée ci-joints permettent d'éclairer le tribunal sur ces aspects, afin d'avoir un portrait plus complet de la situation.
11. La déclaration assermentée explique également :
 - Que les comptes mensuels contenant l'information détaillée quant au solde du compte-client sont envoyés à l'adresse courriel donnée par Mme Aubertin, selon le mode de communication qu'elle avait choisie;
 - Que les informations sur le compte-client sont également disponibles en ligne et que Mme Aubertin le savait, puisqu'elle a utilisé maintes fois les fonctions du compte en ligne;
 - Que Mme Aubertin a été avisée le jour même de l'échec du rapprovisionnement automatique et de l'importance d'y remédier, par courriel envoyé à l'adresse qu'elle a fournie;
 - L'étendue des vérifications faites par Concession A25 auprès de la SAAQ pour obtenir l'adresse du propriétaire du véhicule et la raison pour laquelle cette source d'information est privilégiée;
 - Que ce n'est qu'en février 2017, après facturation des frais de recouvrement en litige, que le nom de M. Poitras fut ajouté comme tiers autorisé au compte-client et que le mode de communication préféré fut changé;
 - L'ampleur du nombre de comptes-clients et de véhicules enregistrés auprès de Concession A25;
 - Que les frais en litige appartiennent à l'État et qu'ils lui sont remis intégralement le jour suivant leur collection;
12. Ces éléments sont importants pour l'analyse, considérant notamment que M. Poitras allègue ne pas avoir été au courant des passages impayés ou du défaut de réapprovisionnement et qu'il reproche à Concession A25 de ne pas avoir communiqué avec lui (notamment au par. 33 de la Demande).
13. Ces éléments sont aussi importants pour permettre au tribunal d'analyser l'existence d'un lien de droit et d'une cause défendable, l'ampleur du groupe potentiel et la représentativité du cas présenté par M. Poitras.
14. Pour ces motifs, Concession A25 souhaite produire une déclaration assermentée conforme au projet joint à la présente comme « **Annexe A** », ainsi que les pièces auxquelles elle réfère.

III. LA DEMANDE DE PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR IAN POITRAS

15. En vertu de l'article 28 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2, Mme Aubertin et M. Poitras avaient l'obligation d'informer la SAAQ de leur changement d'adresse dans les 30 jours suivant ce déménagement, sous peine d'amende.
16. Le Demandeur admet avoir été négligent quant à la mise à jour de ses coordonnées auprès de la SAAQ, aux paragraphes 34 et 35 de la Demande :

34. Or, l'adresse détenue par la SAAQ pour ce certificat n'était pas à jour et ce malgré les démarches entreprises par le demandeur lors de son déménagement en 2012.

*35. Il avait alors changé l'adresse de son permis de conduire, mais ne pouvait pas changer l'adresse du certificat d'immatriculation en l'absence de sa conjointe. Il a par la suite oublié de faire un suivi. Le dossier de la SAAQ concernant son permis de conduire constitue la pièce **P-5**.*

17. Ainsi, M. Poitras allègue qu'il ne recevait pas les avis envoyés par Concession A25 parce que l'adresse qu'il a fournie à la SAAQ n'était pas à jour depuis qu'il aurait déménagé en 2012.
18. Or, la Demande n'explique pas quelles furent ces « démarches entreprises », ni surtout comment M. Poitras a pu recevoir les avis de renouvellement de la SAAQ envoyés à cette ancienne adresse et payer son immatriculation à chaque année entre 2012 et 2017,
19. La Défenderesse souhaite donc interroger le Demandeur afin de vérifier les éléments suivants:
- Les démarches entreprises par ce dernier pour modifier son adresse auprès de la SAAQ;
 - Comment il a reçu les documents de la SAAQ et fait les paiements annuels pour le certificat d'immatriculation depuis 2012;
 - Sa réception des relevés de compte mensuels et ses démarches pour s'assurer du paiement des péages et des frais;
 - S'il peut se qualifier de consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qu'il invoque (cette loi ne s'appliquant pas à une personne physique qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce);
 - Ses démarches et son enquête pour établir l'existence d'un groupe qui serait dans une même situation que lui.

20. L'interrogatoire envisagé du Demandeur sera d'une durée maximale d'une heure et demie. Il est suggéré qu'il soit tenu hors Cour afin de ne pas prolonger inutilement l'audition de la Demande et éviter toute surprise pour les parties.

IV. CONCLUSION

21. Compte tenu du caractère incomplet des allégations de la Demande, il apparaît essentiel pour la Défenderesse de requérir la production d'une preuve appropriée afin de compléter le cadre factuel permettant une analyse sérieuse des conditions pertinentes à l'autorisation.
22. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation, dont la Demande n'offre qu'une vision partielle et tronquée.
23. Ces informations seront utiles pour étudier les critères de l'article 575 C.p.c. mais également, si nécessaire, pour identifier les questions qui seront traitées collectivement et décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

PERMETTRE à la Défenderesse Concession A25 S.E.C. de produire dans les trente jours du jugement à intervenir sur la présente demande une déclaration assermentée conforme au projet joint à la demande et les pièces A-1 à A-3 à son soutien;

PERMETTRE à la Défenderesse Concession A25 S.E.C. d'interroger le Demandeur sur les sujets mentionnés au paragraphe 19 de la présente demande;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 9 mai 2018

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Défenderesse Concession
A25, SEC

Me Yves Martineau

Me Marjorie Bouchard

1155 ouest, boul. René-Lévesque

41^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

AVIS DE PRÉSENTATION

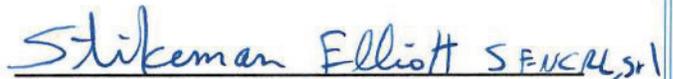
DESTINATAIRES : M^e Cory Verbauwhede
Grenier Verbauwhede Avocats inc.
5215, rue Berri, bureau 102
Montréal, QC, H2J 2S4

Avocats du Demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission de produire une preuve appropriée et d'interroger le Demandeur* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables Juges de la Cour supérieure, au Palais de justice de Laval, à telle date et telle heure qu'il lui plaira bien de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 mai 2018



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Défenderesse

Concession A25, SEC

Me Yves Martineau

Me Marjorie Bouchard

1155 ouest, boul. René-Lévesque

41^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 540-06-000014-185

IAN POITRAS

Demandeur

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE PIERRE BRIEN

Je, soussigné, **PIERRE BRIEN**, exerçant ma profession au 6801, boul. Lévesque Est, en la Ville de Laval, Province de Québec, H7A 0E1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Chef des opérations de la défenderesse Concession A25 S.E.C. (« **Concession A25** »).
2. Le compte qui fait l'objet des frais de recouvrement en litige a été ouvert le 28 mai 2012 au nom de Mme Geneviève Aubertin, par le biais du site internet www.a25.com.
3. Mme Aubertin a donc rempli le formulaire d'ouverture de compte, dont une copie est jointe sous la cote **A-1**.
4. Parmi les options offertes, Mme Aubertin a choisi le mode de réapprovisionnement automatique, ce qui implique qu'elle a fourni un numéro de carte de crédit et donné l'autorisation de la débiter pour couvrir le solde prépayé initial et le montant des réapprovisionnements automatiques.
5. Chaque utilisateur doit choisir une méthode de correspondance préférée pour recevoir ses relevés de compte et autre correspondance. Mme Aubertin a choisi le courriel et elle a fourni son adresse courriel : aseag@hotmail.com.
6. À partir du 27 mai 2012, Concession A25 a envoyé les relevés mensuels à cette adresse fournie par Mme Aubertin. Ces relevés mensuels comprennent un relevé détaillé des frais et péages débités du compte, incluant le détail de chacun des passages sur le pont de l'A25. Le relevé du mois d'août 2016 est joint à titre d'exemple sous la cote **A-2**.
7. Mme Aubertin pouvait aussi avoir accès en tout temps à son compte-client sur le site web www.a25.com, où elle s'est inscrite. En utilisant son nom d'utilisateur et mot de passe, elle peut vérifier le solde du compte, changer la carte de crédit au dossier, consulter l'historique des passages et paiements, les relevés mensuels, etc. Le solde peut aussi être vérifié en appelant le Centre de services à la clientèle de Concession A25.

8. Nos systèmes confirment que Mme Aubertin a utilisé nos services en ligne plusieurs fois par année, en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, par exemple :
 - Pour réinitialiser son mot de passe, récupérer son nom d'utilisateur ou modifier les informations de facturation;
 - Le 2 février 2014, un paiement a été fait en ligne avec une autre carte de crédit que celle enregistrée au compte client;
 - À trois reprises, soit les 10 février 2014, 8 janvier 2015 et 30 mars 2016, une nouvelle carte de crédit a été enregistrée au compte pour permettre le réapprovisionnement automatique;
 - Le 23 février 2017, à 20h16, pour changer le mode de communication en faveur du SMS.
9. Le 6 septembre 2016, le réapprovisionnement automatique a échoué, le débit ayant été refusé par l'émetteur de la carte de crédit.
10. Un avis d'échec du réapprovisionnement automatique a donc été envoyé à Mme Aubertin par courriel le même jour, tel qu'il appert d'une copie dudit avis joint comme pièce **A-3**.
11. Auparavant, les 1er janvier 2013 et 9 février 2015, deux avis similaires d'échec du réapprovisionnement automatique avaient été envoyés par courriel à Mme Aubertin, qui avait régularisé la situation par la suite.
12. Toutefois, elle n'a pas régularisé la situation après l'avis du 6 septembre 2016, de sorte que son compte n'était plus en règle.
13. Entre le 6 septembre 2016 et le mois de février 2017, le véhicule appartenant à Mme Aubertin et son conjoint est passé sur le pont à péage cent soixante (160) fois, sans que personne ne paie le péage et les frais obligatoires.
14. Pendant cette période, nous avons fait pas moins de cinq (5) vérifications auprès de la SAAQ pour obtenir l'adresse du propriétaire du véhicule pour y envoyer les avis demandant les paiements.
15. À chaque fois, l'adresse obtenue auprès de la SAAQ était celle du 2-545 rue de Largentière à Laval.
16. Les adresses détenues par la SAAQ sont réputées fiables en raison de l'obligation légale de les tenir à jour dans les trente (30) jours de tout déménagement.
17. Le 13 février 2017, M. Ian Poitras a été ajouté au compte de Mme Aubertin comme tiers autorisé. L'adresse courriel a été changée pour weduer@hotmail.com. Deux nouveaux numéros de téléphone (#450-936-● et 514-513-●) ont aussi été ajoutés. Le 23 février 2017, le mode de communication préféré fut changé pour les messages SMS.
18. Les utilisateurs du pont se comptent par centaines de milliers annuellement, dont environ 180 000 ont un compte-client avec nous. Il y a près de 300 000 véhicules inscrits dans notre système.

19. Le cas de Mme Aubertin et de son conjoint M. Poitras est tout à fait inusité voire unique car il s'agit d'une combinaison de facteurs rares : (i) un « véhicule commun », i.e. dont la propriété est partagée; (ii) un compte qui n'est pas en règle et un propriétaire de véhicule qui utilise 160 fois le pont A25 sans rien payer; (iii) une cliente qui ne lit pas ses relevés mensuels et courriels, (iv) qui ne vérifie pas sa carte de crédit et (v) deux propriétaires qui n'ont pas fait leur changement d'adresse à la SAAQ pendant près de cinq ans, alors que la loi exige de le faire dans les trente (30) jours.
20. L'ensemble des péages et frais collectés à chaque jour par Concession A25, dont les frais de recouvrement en litige, sont remis intégralement dès le lendemain au gouvernement, comme l'exige l'Entente de partenariat alléguée (pièce P-12 au soutien de la demande d'autorisation).
21. En vertu de l'Entente de partenariat (P-12) et de l'article 16.1 de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructure de transport*, ch. P-9.001, tous les frais et péages collectés par Concession A25 sont réputés être détenus en fiducie pour l'État.
22. Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

Pierre Brien

Déclaré solennellement devant moi,
à Laval, ce ____ mai 2018

Commissaire à l'assermentation
pour la province de Québec



Clientèle individuelle ou commerciale Formulaire d'inscription

Centre de service à la clientèle (CSC) 6801 Boulevard Lévesque Est Laval, QC H7A 0E1 CANADA Tél.: 514-PONT-A25 Téléc.: 450-664-6336 Site Web: www.A25.com	Pour usage interne seulement
N° de compte: _____ ID du RSC: _____	

Demander: (Remplir le formulaire en lettres moulées. Les renseignements obligatoires sont identifiés par des caractères gras.)

Prénom:	Initiales:	Nom:
---------	------------	------

Nom de la compagnie (le cas échéant): _____

Adresse postale: _____

Ville:	Province:	Code postal:
--------	-----------	--------------

N° de téléphone:	Adresse courriel:
------------------	-------------------

Informations sur le compte: (Veuillez cocher une case sur chaque ligne.)

Type de compte requis	<input type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> Commercial
Langue de correspondance préférée	<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais
Cycle des relevés	<input type="checkbox"/> Mensuel <input type="checkbox"/> Trimestriel <input type="checkbox"/> Annuel <input type="checkbox"/> Aucun (le cas échéant, ignorez la ligne ci-dessous)
Méthode de réception des relevés	<input type="checkbox"/> Relevés via Courriel (SANS FRAIS – entrez une adresse courriel ci-dessus) <input type="checkbox"/> Relevés envoyés par la poste (2,00 \$ par mois, 6,00 \$ par trimestre, 24,00 \$ par année)
Méthode de correspondance préférée	<input type="checkbox"/> Courriel (automatique si vous avez choisi par courriel ci-dessus) <input type="checkbox"/> Poste <input type="checkbox"/> SMS (n° cell. : _____)
Méthode de réapprovisionnement	<input type="checkbox"/> Réapprovisionnement automatique par carte de crédit (entrez les informations de la carte de crédit ci-dessus) <input type="checkbox"/> Réapprovisionnement manuel (la méthode de paiement manuel inclut les cartes de crédit, les chèques, les mandats, les paiements en espèces / par carte de débit. Les paiements en espèces et par carte de débit sont seulement acceptés en personne, au Centre de services à la clientèle A25)

Complétez la section suivante si vous avez sélectionné la méthode de réapprovisionnement automatique par carte de crédit:

Carte de crédit pour réapprovisionnement automatique (cochez une case):	<input type="checkbox"/> Cochez si l'adresse de facturation correspond à l'adresse entrée ci-dessus.												
<input type="checkbox"/> MasterCard <input type="checkbox"/> Visa <input type="checkbox"/> American Express	<input type="checkbox"/> Cochez si l'adresse de facturation est différente et entrez les informations:												
N° de la carte de crédit:	Nom sur la carte: _____												
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>													Adresse de facturation: _____
Date d'expiration (MM / AA): <input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/>	Ville: _____												
	Province: _____												
	Code postal: _____												

Véhicules enregistrés (Entrez les informations de tous les véhicules à être enregistrés au compte. Utilisez une feuille supplémentaire au besoin.)

No de la plaque d'immatriculation	Province	Marque	Modèle	Année	Couleur	Nombre d'essieux*	Cat. 1** ou 2***	Date d'achat	Option des péages**** (transpondeur ou péage par vidéo)

* Un essieu est l'axe d'un véhicule supportant deux roues à ses extrémités. La plupart des motocyclettes, des voitures et des camions légers en compte deux.

** Les véhicules de catégorie 1 mesurent moins de 230 cm de haut. Les véhicules de catégorie 1 incluent la plupart des automobiles avec passagers, les motocyclettes, les véhicules utilitaires sport, les mini fourgonnettes ainsi que les camions légers.

*** Les véhicules de catégorie 2 mesurent 230 cm ou plus de haut. Les véhicules de catégorie 2 incluent la plupart des camions semi-remorques, les véhicules lourds, les véhicules récréatifs, les autobus qui sont gérés par des entreprises privées et autres véhicules lourds de type commercial.

**** Un transpondeur est un dispositif électronique qui, lorsqu'il est fixé au pare-brise du véhicule, permet la collecte électronique des péages. L'option de péage par vidéo est une technique de perception des péages à l'aide d'images vidéo ou d'images statiques de la plaque d'immatriculation d'un véhicule. Il y a un supplément par passage tel qu'indiqué à la Grille Tarifaire, en plus du montant du péage, pour l'utilisation de l'option de péage par vidéo.



Clientèle individuelle ou commerciale
Formulaire d'inscription

Demandeur.		
Prénom:	Initiales:	Nom:
Calcul du paiement du solde payé d'avance initial		
Entrez le nombre total de transpondeurs requis:	#	_____
Entrez le nombre total de véhicules à ajouter à ce compte:	#	_____ (a)
Entrez le solde minimum payé d'avance exigé selon les Conditions d'utilisation:		<u>50.00</u> \$ (b)
Montant à payer pour compléter ce formulaire d'inscription:		_____ \$ (multipliez « a » par « b »)
Méthode de paiement du solde payé d'avance initial (cochez, une case de cette section)		
<input type="checkbox"/> Par carte de crédit (les informations de la carte de crédit inscrite à la page précédente seront utilisées)		
<input type="checkbox"/> Par chèque ou par mandat		
Libellez votre chèque ou mandat à l'ordre de « A25 LE LIEN INTELLIGENT » et envoyez le tout au:		
Centre de service à la clientèle 6801 Boulevard Lévesque Est Laval, QC H7A 0E1 CANADA		
<input type="checkbox"/> En espèces ou par carte de débit (seulement acceptée en personne, au Centre de service à la clientèle A25)		
Autorisation:		
En apposant ma signature au présent document:		
(1) j'autorise Concession A25 S.E.C. à débiter de la carte de crédit inscrite ci-dessus, le cas échéant, le montant du solde prépayé initial et/ou les montants des réapprovisionnements automatiques;		
(2) je m'engage à faire parvenir à Concession A25 S.E.C. le cas échéant, le montant du solde prépayé initial pour permettre l'ouverture de mon compte-client;		
(3) je consens à lire attentivement les Conditions d'utilisation contenues dans ce formulaire d'inscription;		
(4) je m'engage à respecter les Conditions d'utilisation contenues dans ce formulaire d'inscription; et		
(5) j'atteste que tous les renseignements contenus dans ce formulaire d'inscription sont véridiques et exacts.		
Signature _____	Date _____	

RELEVÉ SOMMAIRE MENSUEL

Geneviève Aubertin
 585 rue Mirelle
 Laval QC H7A 2H7

DATE DU RELEVÉ 2016-09-04
 NUMÉRO DE COMPTE 506056
 POUR LA PÉRIODE 2016-08-01 À 2016-08-31
 SOLDE DE DÉPART 109,32 \$
 SOLDE DE FIN 24,73 \$
 SOLDE DÉBUT PROMO 0,00 \$
 SOLDE FIN PROMO 0,00 \$
 COURRIEL aseag@hotmail.com

Sommaire

Nombre total de paiements	1		
Montant total du paiement	(1,07 \$)	Seuil du solde minimum	10,00 \$
Nombre total de transactions	30	Montant du réapprovisionnement	114,00 \$
Total des frais de transactions	83,52 \$		

Paieement détaillé

Date/heure de la transaction	Type de transaction	Description de la transaction	Type de paiement	Montant
2016-08-05 08:26	Mensualité pour véhicule		Solde	(1,07)
Montant total				(1,07 \$)

Transaction détaillée

Date/heure du report	Date/heure de la transaction	Direction	# de transpondeur	# de plaque	Catégorie du véhicule	Numéro d'essieux	Frais de transaction
Transactions pour transpondeur# 177610 et plaque# 049NMY							
2016-08-03	2016-08-03 06:55	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-03	2016-08-03 17:00	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-03	2016-08-03 19:20	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-03	2016-08-03 20:14	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-04	2016-08-04 09:20	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-04	2016-08-04 12:55	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-05	2016-08-05 06:58	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20

NE PAYEZ PAS -- CECI N'EST PAS UNE FACTURE

RELEVÉ SOMMAIRE MENSUEL

Date/heure du report	Date/heure de la transaction	Direction	# de transpondeur	# de plaque	Catégorie du véhicule	Numéro d'essieux	Frais de transaction
2016-08-05	2016-08-05 15:47	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-07	2016-08-07 14:44	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-07	2016-08-07 15:34	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-12	2016-08-12 07:01	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-12	2016-08-12 16:43	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-18	2016-08-18 18:18	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-18	2016-08-18 23:27	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-21	2016-08-21 13:28	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-21	2016-08-21 14:47	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-22	2016-08-22 06:57	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-23	2016-08-23 16:11	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-23	2016-08-23 06:56	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-23	2016-08-23 16:06	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-25	2016-08-25 06:44	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-25	2016-08-25 17:49	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-28	2016-08-28 13:27	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-28	2016-08-28 15:42	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-29	2016-08-29 08:14	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-29	2016-08-29 16:50	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-30	2016-08-30 06:22	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-30	2016-08-30 14:16	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	2,24
2016-08-31	2016-08-31 06:58	Sud	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
2016-08-31	2016-08-31 17:37	Nord	177610	049NMY	Catégorie 1	2	3,20
Total des frais de transactions pour transpondeur 177610 et plaque# 049NMY							83,52 \$
Total des frais de transactions							83,52 \$

NE PAYEZ PAS -- CECI N'EST PAS UNE FACTURE

Email Text



Cher(ère) client(e),

Nous devons vous informer que le réapprovisionnement de votre compte par carte de crédit n'a pu être effectué tel que prévu, la transaction ayant été refusée. Veuillez effectuer la mise à jour de l'information associée à votre carte de crédit. En procédant ainsi, vous profiterez à nouveau rapidement des prix avantageux que procure le maintien d'un compte A25 en règle.

Veillez noter que si vous avez déjà reçu des factures pour des passages impayés, il faudra les acquitter avant de réapprovisionner votre compte.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous par téléphone au 514 PONT A25 ou via notre site Web au www.A25.com. Il nous fera plaisir de vous aider.

Nous vous remercions de votre confiance et de votre collaboration.

*Veuillez ne pas répondre directement à ce courriel

Centre de Service Client
A25 LE LIEN INTELLIGENT

Close

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

9 MAI 2018

N°. 540-06-000014-185

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

IAN POITRAS

Demandeur

- c. -

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

BS0350

n/dos.: 123520-1051

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET INTERROGER LE DEMANDEUR
(Article 574 C.p.c.)

Plus présentée à l'Annexe A-1 à l'Annexe A-3

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514-397-3380

Fax : 514-397-3580

Me Marjorie Bouchard

514-397-3364

Fax : 514-397-3613

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2

1967395